



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

Conakry, le... 02 DEC. 2014

INSTRUCTION N°/DGSIF/DSB du 02 DEC. 2014

**RELATIVE AUX MODALITES SELON LESQUELLES LES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DOIVENT PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LES CONDITIONS
QU'ILS APPLIQUENT A LEURS OPERATIONS**

LE GOUVERNEUR,

Vu, la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire ;

Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ils doivent, en outre, veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du public auprès de leurs mandataires.

Article 2 : L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de crédit. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans les lieux aisément accessibles à la clientèle.

Les informations publiées par voie d'affichage doivent porter, au moins, sur les conditions applicables aux opérations bancaires de base.

Article 3 : Les supports d'information doivent indiquer de manière précise, les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates de valeur applicables.

Article 4 : Les supports d'information doivent faire ressortir les modalités de perception des intérêts et commissions et les conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent.

Article 5 : Les supports d'information doivent indiquer, de manière claire, si les tarifications appliquées sont hors taxes ou toutes taxes comprises.

Ils doivent également préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à la perception des frais réellement engagés (timbres, téléphone, fax, ...), lesquels doivent être récupérés à l'identique.

Article 6 : Les modifications des conditions appliquées aux opérations de banques sont portées à la connaissance des clients avant leur application effective.

Article 7 : Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste détaillée des conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Toute modification de ces conditions doit être également communiquée à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 8 : La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



[Handwritten signature in blue ink]

Dr. Louncény NABE